

Arrêt

n° 73 125 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. KALOGA loco Me H. CHIBANE, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 07 février 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 08 février 2010.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous résidiez dans le quartier de Simbaya dans la commune de Ratoma à Conakry. Vous étiez cofondateur et secrétaire chargé des relations humaines de l'association 'Avec l'union tout est possible' (AUTP). Cette association a été créée quelques jours avant l'évènement du 28

septembre 2009. Par la suite, vous et les autres membres de l'association avez été maltraités par les gendarmes car ceux-ci pensaient que vous vous prépariez à participer à la manifestation du 28 septembre 2009. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre afin de manifester contre le pouvoir en place et de représenter votre association. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la foule dans le stade, vous avez tenté de prendre la fuite. En essayant de sortir du stade, vous avez été arrêté par les militaires. Vous avez été emmené au Commissariat central de Ratoma. Le 10 octobre 2009, vous vous êtes évadé et vous vous êtes caché chez votre oncle. Le 09 décembre 2009, des personnes que vous ne connaissiez pas ont débarqué chez votre oncle pour vous battre. Ce jour, les gendarmes vous arrêtent de nouveau et vous emmènent au Commissariat central de Ratoma où vous êtes resté jusqu'au 04 février 2010.

Votre oncle vous a alors aidé à vous évader de ce Commissariat à l'aide d'un militaire. Vous vous êtes caché pendant 2 jours chez une amie de votre oncle. Le 06 février 2010, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 07 février 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous arrêtent et vous assassinent car vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous craignez également les parents de jeunes que vous avez motivés afin qu'ils se rendent au stade le 28 septembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général ne voit pas le motif pour lequel les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009, alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. Ainsi, vous avez déclaré n'être ni membre, ni sympathisant d'un parti politique. Vous étiez membre d'une association non politique appelée « Avec l'Union tout est possible » (AUTP) (cf. rapport d'audition 28/04/2011, p.5). Vous déclarez également n'avoir jamais eu de problème avec vos autorités auparavant (cf. rapport d'audition 28/04/2011, p.8). Par ailleurs, votre présence au stade n'a pas été remise en doute mais les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 (cf. dossier administratif, document Cedoca du 16/06/2011, n°2809-20). Partant, vu votre absence de profil et les informations objectives, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherché dans votre pays pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009.

En outre, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent indiquant que vous êtes actuellement recherché en Guinée. Vous avez déclaré craindre d'une part les militaires, et d'autre part les parents des jeunes que vous avez motivés afin qu'ils se rendent au stade lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (cf. rapport d'audition 28/04/2011, p.7, 13). A la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché par les militaires, vous avez déclaré que lorsque vous êtes arrivé en Belgique, votre oncle vous a dit que vous étiez toujours recherché. Cependant, vous ne savez pas quand ces recherches ont été menées car votre oncle vous disait juste que vous étiez recherché et « rien d'autre ». Vous avez ajouté ensuite « mon oncle m'a juste dit qu'on me recherche. Je n'ai pas demandé plus de choses » (cf. rapport d'audition 28/04/2011, p.18). Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations sont trop imprécises pour établir que vous êtes encore personnellement recherché actuellement.

D'autre part, vous avez déclaré craindre également les familles des jeunes que vous avez motivés à se rendre au stade le 28 septembre 2009 et qui y sont morts. Il vous a été demandé si vous étiez au courant des recherches qui sont menées à votre encontre en Guinée, et vous avez déclaré : « Je ne demande même pas » et que votre oncle vous dit de ne plus penser à ces événements et reconstruire votre vie en Belgique (cf. rapport d'audition 28/04/2011, p. 17).

Ces imprécisions et le manque de démarche de votre part pour vous informer de votre situation ne sont nullement compatibles avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu qu'il existe aujourd'hui une crainte à votre encontre en Guinée.

Par ailleurs, selon vos déclarations, vous et les autres membres de votre association avez été agressés lors d'une réunion quelques jours avant le 28 septembre 2009 par les militaires (cf. rapport d'audition 28/04/2011, p.8). Ainsi, ayant déclaré que lors de cette réunion, vous étiez avec les 10 membres de votre association, il vous a été demandé de donner les noms de ces membres. Vous n'avez pu en donner que 5 sur les 10. De plus, à la question de savoir si les autres membres de l'AUTP ont été recherchés par les parents des enfants décédés, vous avez répondu que vous ne le saviez pas, et que vous ne vous êtes pas renseigné car « je pensais trop à mes problèmes à moi » (cf. rapport d'audition 28/04/2011, p.17). De plus, depuis que vous avez quitté la Guinée, vous n'êtes pas au courant de ce qu'il se passe pour l'association (cf. rapport d'audition 28/04/2011, p.5). Ce manque de démarche pour connaître le sort des autres membres de cette association, alors que leur situation est semblable à la vôtre, et vos déclarations imprécises ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de vos dires.

A l'appui de votre demande, vous mentionnez également deux détentions suite à votre participation à la manifestation au 'Stade du 28 septembre' le 28 septembre 2009. Pourtant vos déclarations concernant ces deux détentions sont imprécises et manquent de consistance. De fait, en ce qui concerne votre première détention de douze jours au Commissariat central de Ratoma, il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. rapport d'audition 28/04/2011, p.12 à 16). En effet, invité à raconter cette détention vous avez déclaré « on nous frappait chaque matin, et ils nous donnaient à manger qu'une seule fois ». Il vous ensuite été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter à vos déclarations et vous avez répondu « c'était obscur ». La question vous a été reposée une troisième fois afin de savoir si vous aviez d'autres choses à ajouter à vos déclarations par rapport à cette détention, et vous avez gardé le silence (cf. rapport d'audition 28/04/2011, p.12). Compte tenu de la durée de votre détention (douze jours), il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails sur votre vécu de manière spontanée.

Concernant votre deuxième détention, vous vous êtes montré imprécis et vous n'avez pu donner beaucoup de détails sur vos conditions de détention alors que vous avez déclaré avoir été emprisonné du 09 décembre 2009 au 04 février 2010. De fait, lorsqu'il vous a été demandé de raconter votre détention en donnant le plus de détails possibles, vous avez répondu « j'étais seul dans la cellule. Dans une cellule sombre. Je n'entendais personne, j'étais seul là-bas, c'était encore plus difficile ». La question vous a ensuite été reposée, et vous avez répondu « c'était très difficile tout seul dans la cellule », sans autre explication (cf. rapport d'audition 28/04/2011, p.15).

Le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de vos déclarations quant à vos conditions de détention, alors que vous y avez été détenu presque deux mois, permettent au Commissariat général de douter de la réalité de ces détentions et de la crainte qui en découlerait.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir trois bulletins de notes, une attestation de réussite, un permis de conduire, un extrait d'acte de naissance, une convocation de police et un avis de recherche, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessous.

En effet, les bulletins de notes et l'attestation de réussite attestent de votre parcours scolaire (cf. dossier administratif, farde verte, pièces 4 et 6), éléments non remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent pas de remettre en cause la présente analyse.

Quant à votre extrait d'acte de naissance et votre permis de conduire (cf. dossier administratif, farde verte, pièces 3 et 5), ceux-ci permettent tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas susceptibles d'invalider la présente décision.

Concernant la convocation de police (cf. dossier administratif, farde verte, pièce 1), présentée au Commissariat général en original, un faisceau d'indices vient par ailleurs appuyer le caractère non probant de ce document. En effet, le nom de la personne qui a signé ce document n'est pas mentionné.

La raison de cette convocation ne figure pas non plus sur celle-ci. De fait, un lien entre cette convocation de police et les faits que vous invoquez ne peut être établi. En outre, il est incohérent que les autorités envoient une convocation à une personne qui s'est évadée de prison. Par conséquent, ce document ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, l'avis de recherche n'est pas conforme à la législation guinéenne (cf. dossier administratif, fiche verte, pièce 2). En effet, les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit (document Cedoca du 20/05/2011, référence 'documents judiciaires-01'). De plus, étant donné que l'avis de recherche constitue une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux agents de la force publique de votre Etat et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil, il n'est pas crédible que l'original de cet avis de recherche ait été déposé à votre domicile par les autorités de votre pays d'origine (cf. rapport d'audition 28/04/2011, p.7). Partant, ce document ne rétablit nullement la crédibilité de vos déclarations.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.

Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour un examen approfondi.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle estime ne pas voir le motif pour lequel les autorités guinéennes s'acharneraient sur le requérant. Elle souligne que le requérant n'apporte aucun élément pertinent indiquant qu'il est recherché en Guinée et l'imprécision de ses propos quant à ce. Elle pointe des déclarations imprécises quant aux autres membres de l'association et les problèmes rencontrés par ces personnes. Elle relève des déclarations imprécises et manquant de consistance dans le chef du requérant quant à deux détentions alléguées. Elle examine les documents produits et en conclut qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle soutient sur la base d'informations disponibles qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué ne tient pas compte d'éléments de fait rapportés et explicités par le requérant, elle rappelle ensuite la difficulté pour un demandeur d'asile d'apporter la preuve de ses dires et rappelle les conditions pour que le doute bénéficie au demandeur en cette matière. Elle soutient que le requérant est cofondateur d'une association politique. Elle souligne le jeune âge du requérant et sa peur de recontacter ses anciens amis et compagnons de l'association AUTP. Elle affirme qu'il y a lieu de prendre en compte les séquelles physiques et psychologiques faisant suite à ses deux détentions et demande qu'il soit fait application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle termine en soulignant l'instabilité du pays d'origine du requérant.

3.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant les imprécisions et lacunes ressortant des déclarations du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à son engagement politique, les recherches dont il fait l'objet, son arrestation, sa détention et son évasion, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.8 Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.9 La partie requérante soutient en termes de requête que les violences commises sur le requérant au cours de sa détention justifient qu'il soit fait application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut se rallier à cette demande dès lors que les imprécisions relatives aux détentions alléguées rendent celles-ci non crédibles comme souligné supra.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante expose qu'au regard des éléments exposés au titre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a de sérieux motifs de croire que le requérant sera victime de torture ou traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays. La partie requérante ne donne aucun développement à cette demande.

4.3 De ce qui précède, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 A l'examen du rapport sur la situation générale de sécurité présent au dossier administratif, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une violence aveugle ou à un conflit armé interne.

4.5 Le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'un examen plus approfondi de la demande soit mené.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, notamment sur l'absence de crédibilité de la détention alléguée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE